



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2026-07-23-00002
Portant interdiction totale de la pêche
sur le canal latéral de dérivation de la Nièvre
sur les communes de NEVERS, COULANGES-LES-NEVERS et SAINT-ELOI

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-73, R. 436-74 et R. 436-79 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 11 juillet 2025 nommant M. Laurent KOMPFF, attaché d'administration de l'Etat hors classe, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2025-07-21-00007 du 21 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Laurent KOMPFF, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU la demande de l'office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre en date du 23 juillet 2026 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 23 juillet 2026 ;

VU l'incendie au centre de tri Suez Recycleries commune de NEVERS en date du 22 juillet 2026 ;

VU qu'une pollution due aux eaux d'extinction s'est déclarée sur le canal de dérivation ;

CONSIDÉRANT les risques liés à cette pollution sur l'ensemble des espèces piscicoles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

La pratique de la pêche par tous les modes ou procédés de pêche et même en No kill depuis la rive sur le canal de dérivation de la Nièvre (voir carte jointe) **est interdite de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 :

La fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre est tenue de matérialiser, par tous moyens appropriés, cette interdiction.

Article 4 :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du département de la Nièvre,
- le chef de l'office français de la biodiversité de la Nièvre,
- le président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
- le maire de la commune de NEVERS,
- le maire de la commune de COULANGES-LES-NEVERS,
- le maire de la commune de SAINT-ELOI.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes de NEVERS, COULANGES-LES-NEVERS et SAINT-ELOI.

Fait à Nevers, le 23-07-2026
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,



Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- > par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
- > par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.



